

Besoin d'explications article 1238 Code civil

Par **Visiteur**, le **18/11/2014** à **14:48**

Bonjour à tous.

A propos du second alinéa de l'article 1238 sur la capacité du solvants au paiement "Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner".

Je dois rendre un commentaire de cet article sur cet alinéa et j'ai peur de faire un contresens parce que je ne comprends pas exactement la seconde partie.

J'ai dû mal avec le "quoique" en fait. Selon le dico des synonymes, ce serait synonyme de "encore que", "bien que", et moi je le comprends comme "même si".

Pour moi, cet alinéa signifie que l'on ne peut pas répéter contre le créancier qui a consommé de bonne foi tout paiement qui se consomme par l'usage, **même si** ce paiement a été fait par celui qui n'était pas propriétaire de la chose, ni capable de l'aliéner, ce qui constitue une exception au principe du 1er alinéa et qui montre que la bonne foi du créancier prime sur les conditions de propriété et la capacité d'aliéner du 1er alinéa.

Mais j'ai peur d'avoir compris l'inverse, à savoir que ce type de paiement demeure valable encore qu'il ait été fait parce que le solvens était propriétaire de la chose ou capable de l'aliéner au moment du paiement.

Donc, quelle explication est la bonne selon vous ?